SOMMAIRE

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION 1

2 REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES 1

3 DEFINITIONS ET ABREVIATIONS 2

4 PRESCRIPTIONS 2

4.1 UTILISATION DU TERMINAL DE SAISIE PORTABLE 2
4.2 VIGNETTE PARE-BRISE 2
4.3 IDENTIFICATION DU VEHICULE 2
4.4 APPOSITION DU TIMBRE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION 3
4.5 PV DE CONTROLE 3
4.6 DEROULEMENT 3
4.7 ACCES AUX DOCUMENTS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES 3
4.8 DELAI DE REMISE EN ETAT POUR LA LIAISON INFORMATIQUE DES APPAREILS AVEC LE LOGICIEL DE CONTROLE 3

5 METHODOLOGIE 4

5.1 SELECTION DE LA CATEGORIE DU VEHICULE SUR L'OUTIL INFORMATIQUE DE L'INSTALLATION DE CONTROLE 4
5.2 SELECTION DU TYPE DE CONTROLE POLLUTION SUR L'OUTIL INFORMATIQUE DE L'INSTALLATION DE CONTROLE 4
5.3 METHODES ALTERNATIVES APPLICABLES EN CAS DE PANNE DE MATERIEL MECANIQUE DE CONTROLE 5

6 DEFAUTS CONSTATABLES 6

7 COMMENTAIRES SPECIFIQUES 6

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente instruction technique a pour objet de définir les prescriptions particulières relatives au déroulement des contrôles et de préciser certaines dispositions.

Elle remplace la SR/V/025 indice F et s'applique, à compter du 10 janvier 2012 aux visites techniques, contre-visites, visites techniques complémentaires et contre-visites complémentaires.

2 REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Arrêté Ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.
- Norme NF EN ISO/CEI 17020 : mars 2005 : Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection
- Protocole informatique prévu à l'article 27 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

3 DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

CONTROLE TECHNIQUE
Visite technique périodique et/ou contre-visite

CONTROLE TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE
Visite technique complémentaire et/ou contre-visite complémentaire

CV
Contre-visite

CVC
Contre-visite complémentaire

ORDRE DE SERVICE
Document prévu au point 10.5 de la norme NF EN ISO/CEI 17020

POSTE DE TRAVAIL
Emplacement sur la zone de contrôle où sont vérifiés des points de contrôle.

TSP
Terminal de saisie portable

VTP
Visite technique périodique

VTC
Visite technique complémentaire

4 PRESCRIPTIONS

4.1 UTILISATION DU TERMINAL DE SAISIE PORTABLE

Chaque contrôleur utilise, pour réaliser les contrôles techniques (CV, VTP) et contrôles techniques complémentaires (CVC, VTC), son terminal de saisie portable afin d'y saisir en temps réel les informations relatives au contrôle concerné et mesures éventuelles.

4.2 VIGNETTE PARE-BRISE

La vignette pare-brise de la visite technique précédente est décollée ou retirée pendant le contrôle.

4.3 IDENTIFICATION DU VEHICULE

L'identification du véhicule (immatriculation, frappe à froid et plaque constructeur) est la première opération de contrôle à réaliser.
Dans le seul cas où le contrôle de la frappe à froid nécessite le levage du véhicule, ce contrôle peut être effectué lors des vérifications des points de contrôle sur pont ou fosse.

4.4 APPOSITION DU TIMBRE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Dans le cas où le certificat d'immatriculation ne dispose plus d'emplacement disponible pour l'apposition du timbre prévu aux articles 9 et 9-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, le contrôleur appose le timbre sur un emplacement précédemment utilisé correspondant au contrôle le plus ancien.

4.5 PV DE CONTROLE

Tout contrôle technique (ou contrôle technique complémentaire) qui a débuté (identification) fait l'objet de l'édition d'un PV.

Dans le cas d'une contre-visite, l'original du PV de visite technique défavorable est exigé. En l'absence de cet original, une visite technique complète est réalisée.

4.6 DEROULEMENT

La réalisation de plusieurs visites techniques périodiques par un même contrôleur, en simultané, est interdite.

4.7 ACCES AUX DOCUMENTS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

Chaque contrôleur est en mesure d'accéder, en temps réel, aux documents nécessaires à la réalisation des contrôles techniques ou contrôles techniques complémentaires, notamment :

- L'arrêté du 18 juin 1991 modifié ;
- Les instructions techniques (SR/V/) du ministère chargé des transports ;
- Le ou les documents définissant pour chaque altération les défauts constatés sur le véhicule ;
- Les informations de la base de données techniques OTC.

Ces documents peuvent être sur support papier ou sur support informatique.

Dans le cas, où le document est consultable sur un poste informatique, celui-ci est disponible en permanence. La procédure de gestion de la base documentaire des textes réglementaires et de leurs évolutions décrit, notamment, le processus de mise à jour et de consultation.

Les instructions techniques SR/V/ et le lexique des altérations peuvent être intégrés aux documents spécifiques de l'installation de contrôle. Dans ce cas, l'opérateur (centre non rattaché ou réseau) garantit que les dispositions et spécifications décrites dans ces documents (lexique, SR/V/) sont intégrées dans sa documentation.

4.8 DELAI DE REMISE EN ETAT POUR LA LIAISON INFORMATIQUE DES APPAREILS AVEC LE LOGICIEL DE CONTROLE

En cas de panne de la liaison informatique entre les appareils de contrôle et le logiciel de contrôle, les dispositions du § 3.2 de l'annexe V de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié sont applicables sous réserve d'assurer la traçabilité des résultats conformément aux prescriptions mentionnées dans les différentes SR/V/.

5 METHODOLOGIE

Le contrôleur dispose d'une procédure d'organisation et de déroulement des contrôles formalisée, définissant pour chaque poste de travail les points de contrôle vérifiés en VTP.

5.1 SELECTION DE LA CATEGORIE DU VEHICULE SUR L'OUTIL INFORMATIQUE DE L'INSTALLATION DE CONTROLE

La catégorie du véhicule est sélectionnée sur son outil informatique en respectant les règles ci-dessous :

Code catégorie	Libellé catégorie	Correspondances des catégories
VP	Voiture particulière	Genre VP sur carte grise hors véhicules spécifiques, Tous véhicules ayant une des carrosseries suivantes : CARAVANE, FG FUNER, HANDICAP
VUL	Véhicule utilitaire	Genres CTTE, VASP, VTSU, VTST *(hors carrosseries visées ci-dessus)*
DEPAN	Véhicule de dépannage à moteur	Véhicule de dépannage à moteur***** *(SR/V/027)*
ECOLE	Véhicule école	Véhicule école***** *(§ 1 SR/V/029)*
SANIT	Véhicule sanitaire	Véhicule sanitaire***** *(SR/V/028)*
TAXI	Taxi	Taxi***** *(SR/V/030)*
REMISE	Voiture de tourisme avec chauffeur	Voiture de tourisme avec chauffeur ***** *(SR/V/030)*
VLTP	Véhicule, de moins de dix places, affecté au transport public de personne	Véhicule, de moins de dix places, affecté au transport public de personne***** *(SR/V/031)*
COL	Véhicule de collection	Tous genres (SR/V/FH-1)

***** *Catégories définies dans la partie A « Catégories de véhicules soumis à réglementation spécifique » de l'annexe VIII de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.*

5.2 SELECTION DU TYPE DE CONTROLE POLLUTION SUR L'OUTIL INFORMATIQUE DE L'INSTALLATION DE CONTROLE

Pour les véhicules à allumage commandé, se reporter à la SR/V/F9-1 pour déterminer le mode de contrôle à sélectionner sur le logiciel (sur poste fixe ou TSP) :

- classique (teneur en CO au ralenti);
- dépollué (teneur en CO au ralenti et ralenti accéléré, lambda);
- non contrôlable (Véhicules mis en circulation avant le 01/10/1972, présence du défaut 9.1.1.2.8. relatif à la conception ou à la localisation de la sortie d'échappement).

Pour les véhicules à allumage par compression, se reporter à la SR/V/F9-2 pour déterminer le mode de contrôle à sélectionner sur le logiciel (sur poste fixe ou TSP) :

- opacité (Opacité des fumées);
- non contrôlable (Véhicules mis en circulation avant le 01/01/1980, présence du défaut 9.1.2.2.8. relatif à la conception ou à la localisation de la sortie d'échappement).

Pour les véhicules dont l'énergie moteur utilisée est : GP, GA, GN, GZ, GG, EL, PL, AC, H2, PE ou NE, le contrôleur valide sur son logiciel le fait que le contrôle des émissions n'est pas réalisable (NC : Non contrôlable).

Pour les véhicules hybrides dont le moteur thermique n'est pas en fonctionnement, véhicule à l'arrêt, le contrôleur valide sur son logiciel le fait que le contrôle des émissions n'est pas réalisable (NC : Non contrôlable) et saisit le défaut 9.1.1.2.8 ou 9.1.2.2.8 selon le type d'allumage (commandé ou par compression) du moteur thermique.

5.3 METHODES ALTERNATIVES APPLICABLES EN CAS DE PANNE DE MATERIEL MECANIQUE DE CONTROLE

Matériel unique dans l'installation	**Méthode(s) applicable(s)**
Opacimètre connecté	Prêt matériel conforme (Transmission des mesures par liaison informatique ou impression ticket)
Analyseur de gaz connecté	Prêt matériel conforme (Transmission des mesures par liaison informatique ou impression ticket)
Régloscope	Prêt matériel Ou méthode prévue la SR/V/F4-1
Ripage connecté	Plateaux pivotants *(la liaison informatique n'est pas imposée, la saisie des mesures est à réaliser)*
Plateaux pivotants connecté	Ripage
Banc suspension connecté	Arrêt de la réalisation des contrôles nécessitant l'utilisation de l'appareil
Dispositif de mesure des forces verticales connecté	Piste (SR/V/F1-1)
Freinomètre connecté	Piste (SR/V/F1-1)
Lecteur OBD connecté	Prêt matériel (Transmission du résultat par liaison informatique ou impression ticket)
Levage auxiliaire	Prêt matériel ou cric de garage
Pont élévateur	Arrêt de la réalisation des contrôles nécessitant l'utilisation de l'appareil

En cas de mise à disposition d'un équipement de prêt, l'installation de contrôle est en mesure de présenter, à toute réquisition, les justificatifs de conformité et de vérification réglementairement prévus pour l'appareil concerné. Ces documents doivent être archivés 4 ans.

Les méthodes alternatives applicables sont formalisées (cf. § 1.9.5 de l'annexe III et 3.2 de l'annexe V de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

6 DEFAUTS CONSTATABLES

Non concerné

7 COMMENTAIRES SPECIFIQUES

Non concerné

Le sous-directeur de la sécurité
et des émissions des véhicules

Original signé

Daniel KOPACZEWSKI